



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n°27/17 AI du 23 MAI 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 01/443 du 14 mars 2001
autorisant la société Bianic à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles (régularisation/extension) - ZI de Keriven à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 51-81-D du 21 avril 1981 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 10-87-D du 30 janvier 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions réglementaires n° 91/0744 du 23 avril 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires n° 94/0936 du 05 mai 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/443 du 14 mars 2001 autorisant la société Bianic à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de charcuteries industrielles (régularisation/extension) ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2017 par la société Bianic relative à la modification des fréquences d'auto surveillances des rejets des effluents industriels ;
- VU le rapport n° 2017 - 03013 et les propositions en date du 12 mai 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que la demande formulée par l'exploitant ne concerne que la modification de fréquences d'auto surveillance et qu' il n'y a aucune modification des impacts des installations ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Bianic ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la société Bianic peut bénéficier de l'allègement des fréquences d'auto surveillance et de la simplification administrative prévus par le régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des fréquences d'auto surveillance pour tous les paramètres concernés par une valeur limite dans la convention de rejet exploitant/gestionnaire de la station d'épuration ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES – REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 01/443 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc.- sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – notamment après collecte et centrifugation spécifiques des jus de cuisson et prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de MORLAIX SAINT MARTIN DES CHAMPS dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration collective doit être établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention en cours de validité.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

L'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 01/443 du 14 mars 2001 est modifié comme suit :

Le programme d'auto surveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS				
Paramètres	Unités	Modalités – Fréquence / Périodicité		
Consommation (réseau public d'adduction)	m ³ /j	Continu, tous les jours		

REJETS		
Paramètre	Unités	Modalités – Fréquence / Périodicité
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	kg/j	Semestrielle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)*	kg/j	Semestrielle
Matières en Suspension (MES)	kg/j	Semestrielle
Azote (NGL)	kg/j	Semestrielle
Phosphore total (PT)	kg/j	Semestrielle
Chlorures (Cl)	kg/j	Annuelle
Graisses	mg/l	Annuelle
Volume	m ³ /j	Journellement
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Journellement
T°C	Inférieure ou égale à 30	Journellement

* sur effluents non décantés, filtrés.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le sous préfet de Morlaix, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'inspecteur de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Martin-des-Champs et à la société Bianic.

Quimper, le **23 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées DDPP
- M. le Maire de Saint-Martin-des-Champs
- M. le directeur de la société BIANIC

